

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1901.

Proposition de loi modifiant la législation relative à la fabrication
et à l'importation des alcools (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERHAEGEN.

MESSIEURS,

La proposition de loi de MM. Francotte et consorts a fait l'objet, dans les sections, des votes indiqués ci-après :

	Oui.	Non.	Abstention.
1 ^{re} section	2	3	2
2 ^e —	0	1	7
3 ^e —	4	4	1
4 ^e —	5	3	2
5 ^e —	0	6	0
6 ^e —	5	1	4
TOTAUX.	16	18	16

(1) Proposition de loi, n° 131.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, *premier vice-président*, était composée de MM. TACK, DENIS, VERHAEGEN, HEYNEN, VAN DE VENNE et DE WINTER.

Examen en Section centrale.

Une question préliminaire, d'ordre moral et d'une importance sociale considérable, s'est posée devant les membres de la Section centrale, après avoir fait l'objet d'échanges de vue dans plusieurs sections.

Convient-il que le législateur accorde son attention à n'importe quelle proposition de loi concernant la fabrication de l'alcool de bouche, aussi longtemps que des mesures législatives sérieuses n'auront pas été prises pour faire baisser la consommation de ce poison et pour atteindre dans ses œuvres vives le fléau connu sous le nom d'alcoolisme?

Un membre a demandé que la Section centrale, pour marquer nettement son sentiment à cet égard, renonçât à délibérer et priât la Chambre de renvoyer la proposition à la Commission spéciale, chargée de l'examen des diverses propositions relatives à la production, à la consommation et à la vente de l'alcool.

D'autres membres ont fait observer, en réponse à cette motion, que la Section centrale ayant été régulièrement constituée et se trouvant saisie de la proposition de loi de MM. Francotte et consorts, elle ne pouvait plus se dérober à cet examen; que, d'ailleurs, la proposition en question devant avoir pour effet de réduire la surproduction de l'alcool, son adoption ne pourrait que faciliter la solution du grave problème de l'alcoolisme.

La Section centrale s'est rangée à cet avis. Elle s'est, au surplus, trouvée unanime pour proclamer que le vote de la proposition de MM. Francotte et consorts ne pourrait être considéré par personne comme impliquant l'intention de retarder d'un seul instant l'indispensable et pressante étude des moyens législatifs à adopter pour enrayer la consommation de l'alcool de bouche.

Les membres de la Section centrale ont insisté vivement près de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, qui leur a fait l'honneur d'assister à l'une de leurs réunions, pour que de nouvelles mesures soient proposées sans retard à la Chambre dans ce but ⁽¹⁾.

Un membre ayant fait connaître ses préférences pour le monopole de l'État et ayant exprimé l'avis que le vote de la loi proposée aboutirait, en fait, à l'octroi du monopole aux distillateurs industriels, il lui a été répondu que, l'industrie demeurant libre, il ne saurait être question de monopole pour les distillateurs industriels, et qu'au surplus l'augmentation rationnelle et répétée des droits d'accise aurait, sur la consommation de l'alcool, le même effet que le monopole de l'État avec réduction graduelle de la production.

(1) Des mesures ont été prises afin d'enrayer la consommation de l'alcool de bouche. Signalons, entre autres, la suppression des droits d'entrée sur les boissons hygiéniques (thé et cacao), l'augmentation du droit d'accise sur l'alcool (ce droit a passé de fr. 0 64 à 1 franc), et l'établissement d'un droit de licence.

En effet, le monopole, de même que l'élévation répétée des droits, ne peuvent avoir d'autre effet que de faire croître le prix de l'alcool de bouche.

C'est par l'accroissement du prix, accroissement qui peut être porté très haut, qu'il faut, dans tous les cas, arriver à enrayer la consommation.

Quant au soi-disant monopole des distillateurs industriels et aux inconvénients qui résulteraient de ce monopole, si les intéressés s'avisait de fonder un trust pour exploiter la vente de l'alcool en Belgique, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a fait part à la Section centrale de sa résolution de couper court à toute tentative de ce genre en suscitant, éventuellement, aux alcools belges, la concurrence des alcools de fabrication étrangère. Il sollicitera des Chambres, à cet effet, l'autorisation de réduire dans la mesure nécessaire l'écart entre le droit d'entrée et le droit d'accise.

Un membre ayant déclaré à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics qu'il ne pouvait admettre que semblables mesures seraient exécutées, attendu que les intrigues des intéressés y mettraient obstacle, M. le Ministre a répondu que déjà, pour une autre industrie dont les produits sont protégés à l'entrée en Belgique et dont les titulaires sont peu nombreux, la menace de réduction du droit protecteur a suffi pour empêcher le trust de se former.

La Section centrale a pris acte de cette déclaration de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, et ses membres ont insisté près de lui pour la prompt solution du problème moral et social qui les préoccupe avant tout, celui de la lutte contre l'alcoolisme.

* * *

Le terrain étant ainsi déblayé, la Section centrale s'est occupée de la proposition qui lui est soumise.

Elle a prié M. le Ministre des Finances et des Travaux publics de lui faire parvenir un tableau indiquant, pour les diverses catégories de distillateurs, les conditions dans lesquelles ils se trouvent placés de par la législation actuelle, les quantités de flegmes à 50° produites par année, de 1896 à 1900, la nature et la provenance des matières premières mises en œuvre, la quantité approximative des drèches produites en 1900, le prix de revient approximatif, en juin 1901, d'un litre de flegmes à 50° ainsi que des drèches et, enfin, le prix de vente des flegmes et des drèches, en juin 1901.

Voici le tableau transmis par M. le Ministre :

CATÉGORIES DE DISTILLATEURS.		CONDITIONS dans lesquelles ils se trouvent placés de par la législation actuelle.				QUANTITÉS DE FLEG à la température de 13°		
		MONTANT de la réduction d'impôt par litre de flegmes à 50°.	MAXIMUM de la prise en charge par période de 24 heures. (Hect. à 50°)	ÉTENDUE de culture exigée par hectolitre de flegmes à 50°. (Hectares.)	DISPOSITIONS LÉGALES	1896 — Hecto- litres	1897 — Hecto- litres.	1898 — Hecto- litres
Distillateurs industriels	fabricants de levure.	•	•	•	•	•	88,837	150,571
	de mélasses	•	•	•	•	266,337	250,768	169,587
	autres	•	•	•	•	271,457	182,862	107,377
Distillateurs agricoles qui ne peuvent produire que des flegmes.	autorisés à rectifier	10 centimes	5	3	Loi du 15 avril 1896, art. 6, 7, 8 et 9.	52,389	71,412	59,245
		15 centimes jusqu'au 12 avril 1900	12 et 11		Loi du 15 avril 1896, art. 6, 8 et 9.	•	4,963	55,246
	Sociétés coopératives . . .	9 centimes.	6	20	Arrêté royal du 23 mars 1899.	•	•	•
		12 centimes	6, 10 et 11 (¹)		Loi du 29 mars 1900, exécutoire le 12 avril suivant.	•	•	•
		14 centimes.	6, 10 et 11			•	•	•
		15 centimes jusqu'au 12 avril 1900.	4			•	25,403	51,315
	Autres	9 centimes.	4	10	Loi du 15 avril 1896, art. 6, 8 et 9.	•	•	•
		12 centimes.	4		Loi du 29 mars 1900.	•	•	•
		14 centimes.	2			•	•	•
	TOTAUX.					590,183	624,245	595,341
	Quantités exportées et employées à des usages industriels.					18,740	17,972	41,161
	RESTE comme alcool de bouche					571,443	606,273	552,180

N. B. — Les quantités exportées de même que celles employées à des usages industriels ne peuvent être établies par catégorie, on n'a donc pu déterminer que *globalement* la production en alcool de bouche consommée dans le pays.

(¹) Ce maximum était primitivement de 12 hectolitres; il est diminué d'année en année à partir du 10 août 1899, jusqu'au moment où il sera de 6 hectolitres (Article 11 de l'arrêté royal du 23 mars 1899).

MES A 50° produites en		NATURE et provenance des matières premières mises en œuvre.	QUANTITÉ approximative de drêche produite en 1900.	NOMBRE de cultivateurs qui utilisent ces drêches	Prix de revient approximatif en juin 1901		PRIX DE VENTE	
1899 — Hecto- litres.	1900 — Hecto- litres.				d'un litre de flegmes à 50°, droit compris (²)	des drêches	des flegmes, des eaux-de-vie (genièvres) et des alcools (droits compris; d'après les derniers cours (juin 1901).	des résidus
182,609	195,322	$\frac{1}{8}$ maïs étranger. $\frac{1}{8}$ seigle étranger et indigène. $\frac{1}{8}$ malt d'orge étranger et indigène	Hectolitres. 1,660,000 (8 $\frac{1}{2}$ hectoli- tres de résidus par hectolitre de flegmes)	L'Administration ne possède pas ce renseignement.	De fr. 1 10 $\frac{1}{2}$ à 1 16			Fr. 2.80 à 3.50 par 100 kilogr. de grains em- ployés, soit envi- ron fr. 0.55 à 0.70 par hecto- litre de résidus
158,905	172,418	Mélasses indigènes.	Néant.		De fr. 1. 10 à 1 11			
71,136	63,527	$\frac{4}{8}$ maïs étranger. $\frac{1}{8}$ malt d'orge (étranger et indigène)	445,000 (7 hectolitres par hectolitre de flegmes)		De fr. 1 16 $\frac{1}{2}$ à 1 19		Flegmes de grains à 50°. { De fr. 1 15 à 1.16 $\frac{1}{2}$ le litre.	Fr. 3.50 par 100 kilogr. de grains employés, soit environ fr. 0.70 par hecto- litre de résidus.
64,077	65,589				De fr. 1. 11 à 1.15		Flegmes de mélasses à 50°. { fr. 1.15 le litre.	
134,808	40,013							
"	"				De fr. 1.09 à 1.12 (²)		Genièvre { De fr. 1.25 à 1.52 le litre.	
"	89,217	$\frac{4}{8}$ maïs étranger et $\frac{1}{8}$ malt d'orge indigène et étranger	1,600,000					
"	"	(Quelques distilla- teurs agricoles uti- lisent du seigle in- digène et étranger)	(7 hectolitres par hectolitre de flegmes).				Alcool { De fr. 2.26 à 2.29 le litre.	Idem.
66,861	24,904							
"	94				De fr. 1 10 à 1.15 (²)			
"	57,378							
"	8,489				De fr. 1.10 ² à 1.15 (²)			
678,456	710,951							
123,868	103,355							
554,588	613,598							

(²) Les chiffres indiqués dans cette colonne sont approximatifs. Il est du reste impossible d'établir exactement le prix de revient d'un litre de flegmes. Ce prix varie d'usine à usine suivant la situation, les matières premières employées, les ustensiles, la méthode de travail, etc., etc.

(³) Il a été tenu compte des frais de vente aux rectificateurs : escompte, courtage, freinte et transport.

Deux questions ont principalement fixé l'attention des membres de la Section centrale :

- 1° Celle du maintien des distilleries agricoles ;
- 2° Celle de l'indemnité à accorder aux distillateurs agricoles qui renonceraient à exercer leur industrie à la suite du vote de la proposition de loi.

Nous examinerons successivement ces deux questions.

DISTILLERIES AGRICOLES.

« En réduisant à 6 centimes le montant de la réduction d'impôt par litre de flegmes à 50° accordée aux distillateurs agricoles, la proposition de MM. Francotte et consorts aura pour effet de tuer la distillerie agricole et d'investir, de fait, les distillateurs industriels du monopole de la production » Telle est l'objection formulée par l'un des membres de la Section centrale. Il n'admet pas, au surplus, que le législateur tue une industrie qu'il a fait naître. Il a ajouté que la distillerie agricole est une industrie rurale très utile, en ce qu'elle contribue à soutenir l'agriculture dans la situation critique qu'elle traverse. Les privilèges dont jouissent les distilleries agricoles ne sont, d'après le même membre, que la compensation des charges et des conditions qui leur ont été imposées par la loi. Le secours que ces établissements apportent à l'agriculture consiste surtout dans le régime qu'ils introduisent nécessairement pour le bétail et dans l'alimentation qu'ils assurent à ce dernier au moyen des drèches fraîches.

Il a été répondu à ces observations que la vie donnée par le législateur à la distillerie agricole est une vie artificielle, dont l'expérience a démontré qu'elle ne répond nullement aux espérances que l'on a fondées sur elle. L'octroi de privilèges à la distillerie agricole date de fort longtemps.

L'essai nouveau, loyalement tenté par la loi du 15 avril 1896, a mécontenté à la fois les distillateurs industriels et les distillateurs agricoles eux-mêmes. Voilà pourquoi il importe de se rapprocher du droit commun.

Encore si la distillerie agricole rendait à l'agriculture des services spéciaux, il y aurait lieu de se demander si ce ne serait pas elle qu'il faudrait chercher à maintenir, plutôt que la distillerie industrielle. Mais il n'en est rien.

La distillerie agricole ne met pas en œuvre les produits de l'agriculture belge; elle achète, tout comme la distillerie industrielle, ses principales matières premières à l'étranger. Les flegmes qu'elle produit reviennent à des prix plus élevés que les flegmes dus à l'industrie, parce que la distillerie agricole se trouve limitée dans sa production et qu'elle est en général moins bien outillée que la distillerie industrielle. Enfin, les drèches formant les résidus de la distillerie agricole ne sont ni meilleures ni moins bonnes que celles provenant de la distillerie industrielle.

Ces drèches sont, ou bien consommées par le bétail du distillateur, ou bien vendues par lui à des tiers.

Si elles n'ont d'autre emploi que de nourrir le bétail des distillateurs eux-mêmes, le secours apporté à l'agriculture par ces sous-produits est dérisoire.

Feu l'honorable M. Streel, membre de la Chambre des Représentants, constatait, en 1899 ⁽¹⁾, que tout au plus un cultivateur sur deux cents est appelé à participer aux avantages de l'espèce.

Si les drèches provenant de la distillerie agricole sont mises à la portée de cultivateurs autres que les distillateurs eux-mêmes, c'est par la vente. Dès lors, elles doivent être transportées et, dans certains cas, il faut les dessécher. C'est ce qui a déjà lieu dans certaines distilleries, et il résulte d'études expérimentales très concluantes que les drèches desséchées valent autant, si pas mieux, pour l'alimentation du bétail, que les drèches humides. Les drèches desséchées pouvant être fournies aussi bien par la distillerie industrielle que par la distillerie agricole, l'utilité spéciale de cette dernière industrie pour l'agriculture ne saurait être démontrée.

Il faut tout simplement réclamer du législateur la défense d'exporter les drèches et obtenir du Gouvernement des tarifs réduits pour le transport de ces résidus à l'intérieur du pays. M. le Ministre des Finances et des Travaux publics s'est engagé à solliciter cette défense et ces tarifs réduits.

On a fait observer également que la prime de faveur accordée par la loi de 1896 à la distillerie agricole en Belgique dépasse le montant des charges qui lui sont imposées. Dans d'autres pays où semblables primes de faveur existent également, la distillerie agricole est contingentée et obligée d'utiliser les produits indigènes. En Belgique, la prime accordée à la distillerie agricole sert à compenser, pour une large part, le coût élevé qu'atteint la production de l'alcool dans les établissements agricoles par suite de la défectuosité de leur outillage et de la limitation de leur production.

Il y a tout intérêt, en présence de la surproduction de l'alcool, à faire disparaître de nos lois le seul privilège économique qu'elles renferment, en tant que ce privilège favorise l'emploi d'un outillage imparfait et a pour résultat une production coûteuse.

En réduisant à 6 centimes la prime de faveur des distilleries agricoles, la loi proposée par MM. Francotte et consorts n'aura d'ailleurs pas pour effet d'obliger toutes les distilleries agricoles à cesser de travailler; celles-là seulement dont l'outillage rend la production trop coûteuse, devront fermer leurs portes. Avantagées par une prime de 6 centimes, qui leur sera accordée en échange des charges que la loi leur impose, les distilleries agricoles bien outillées et bien situées pourront subsister.

Sur la demande de la Section centrale, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption d'une disposition en vertu de laquelle les distilleries agricoles fabriquant moins de 2 hectolitres par jour, jouiraient d'une prime de 8 centimes au lieu de 6 par litre de flegmes à 50°. Dans ces conditions, l'industrie agricole familiale pourra subsister si elle adopte un outillage convenable.

L'honorable Ministre a fait connaître à la Section centrale qu'à la date du 30 juin 1901 on compte déjà trois distilleries agricoles soumises à la réduc-

(¹) *La question des distilleries. — Une solution.* — Liège, Demarteau.

tion d'impôt de 9 centimes par litre de flegmes à 50° et qu'une quatrième distillerie, qui sera soumise au même régime, est en construction ⁽¹⁾.

Le vote de la proposition de loi de MM. Francotte et consorts aura donc pour résultat, non pas de faire disparaître toute distillerie agricole, mais de priver d'une existence purement artificielle ceux de ces établissements qui sont mal outillés, produisent à des prix élevés et arrivent à peine à compenser, sans profit pour personne, l'élévation de leur prix de revient au moyen des primes élevées que leur accorde la loi du 15 avril 1896.

INDEMNITÉ AUX DISTILLATEURS AGRICOLES QUI RENONCERONT A L'EXERCICE
DE LEUR INDUSTRIE.

L'article 2 de la proposition de MM. Francotte et consorts prévoit l'octroi d'une indemnité aux distillateurs agricoles qui, par suite de la réduction des primes de faveur, préféreront renoncer à l'exercice de leur industrie. Moyennant cette indemnité, l'État deviendrait propriétaire des appareils et ustensiles meublant les usines où le travail prendra fin.

Ici se présente en premier lieu une question de principe : Une indemnité quelconque est-elle due aux distillateurs agricoles en cas de suppression de leur industrie?

M. Mesdach de ter Kiele, procureur général honoraire à la Cour de Cassation, a étudié cette question, en se plaçant à un point de vue très général, dans les observations qu'il a présentées à la *Commission d'études relatives à la question de l'alcoolisme*, commission instituée par le Gouvernement en 1893. L'honorable magistrat a démontré tout d'abord qu'il ne peut être question, dans l'espèce, d'expropriation. Il a soutenu ensuite que, pour prétendre à une indemnité, les industriels lésés auraient à établir :

- « 1° L'existence, non pas d'un simple intérêt, si considérable qu'il soit, »
- » mais d'un véritable droit, avoué par la loi et trouvant en elle son appui.
- » 2° Du côté de l'État, auteur du dommage, la perpétration d'une vraie »
- » faute, d'un quasi-délit, de nature à engager sa responsabilité. »

Le raisonnement de l'honorable M. Mesdach de ter Kiele concerne à toute évidence l'éventualité où le législateur interdirait d'une façon générale, par la loi, la fabrication et le débit de l'alcool de bouche. La distillation de l'alcool, précédemment autorisée, cesserait de l'être, de par la loi, au nom de la salubrité publique, sans qu'à son avis aucune indemnité soit due aux industriels, qui ne pourraient plus distiller ni débiter le poison qu'ils fabriquaient précédemment.

Sans vouloir rencontrer ici ce que semblable raisonnement offre de trop absolu, et sans commenter un texte qui pourrait aisément être opposé à ceux qu'invoque M. Mesdach de ter Kiele, à savoir : *Summum jus, summa injuria*, — il importe de constater que le cas spécial dont la Section centrale

(1) Les trois distilleries existantes sont établies :

1° A Perwez; elle travaille depuis décembre 1900;

2° A Rummen; elle travaille depuis juin 1901;

3° A Beersel; l'usine a été mise en activité en janvier 1901.

La quatrième distillerie mentionnée est en construction à Seloignes (Hainaut).

a eu à s'occuper s'écarte notablement de celui qu'a examiné l'honorable magistrat.

Ici, l'on se trouve en présence d'établissements industriels qu'une loi récente, la loi du 13 avril 1896, a appelés à une existence dont elle a elle-même soigneusement tracé le cadre et le caractère. Cette loi a été un essai loyal dont l'expérience vient de démontrer l'insuccès en un point. Sans qu'il y ait eu « faute » ou « quasi-délit » de la part du législateur, il y a eu erreur, et erreur de nature à engager, moralement du moins, sa responsabilité.

Les distillateurs agricoles qui ont établi des installations nouvelles ou étendu d'anciens établissements, ont répondu à l'appel du législateur et escompté un terme assez long pour leur permettre d'amortir leurs capitaux. Pas un d'entre eux n'aurait engagé de capital dans des affaires de l'espèce, si on lui avait laissé entendre qu'après cinq ans, le législateur modifierait de fond en comble des conditions solennellement fixées.

L'octroi d'une indemnité s'impose donc.

Un membre de la Section centrale se déclare opposé au principe même de l'indemnité.

La proposition de MM. Francotte et consorts confie à des collègues d'experts le soin de calculer l'indemnité à allouer aux distillateurs agricoles qui renonceront à l'exercice de leur industrie.

La Section centrale, tout en reconnaissant que, dans certains cas, l'expertise pourra être nécessaire pour sauvegarder les intérêts du distillateur agricole, a prié M. le Ministre des Finances et des Travaux publics de laisser le choix à l'intéressé entre l'expertise et une reprise à forfait, dont le taux ferait l'objet d'un barème spécial pour chacune des catégories de distillateurs agricoles, et qui témoignerait d'une bienveillance particulière pour les plus petits d'entre eux.

L'intéressé aurait la faculté d'accepter le forfait proposé, auquel s'appliquerait le taux fixé par le barème, ou de réclamer l'expertise.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a bien voulu agréer la proposition et a pris l'engagement de soumettre à la Chambre un amendement qui la réalise.

Un membre de la Section centrale a fait connaître qu'il se réserve de déposer un amendement ayant pour objet d'affecter l'augmentation éventuelle que subiraient les recettes du Trésor par suite de la réduction des faveurs fiscales accordées aux distilleries agricoles, à la réduction de certains impôts de consommation.

Des membres estiment qu'il doit être bien entendu que le supplément de production dont bénéficieraient éventuellement les distilleries industrielles, si la proposition de loi de MM. Francotte et consorts est votée, ne donnera pas lieu, dans l'hypothèse de l'établissement du monopole de l'État, à un supplément d'indemnité de rachat.

Les articles et l'ensemble de la proposition ont été adoptés par trois *oui*, contre un *non* et deux *abstentions*.

Le Rapporteur,
VERHAEGEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

